

Direction du Bureau de la sous-ministre

**PAR COURRIEL**

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 février 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« *Tous documents et rapports d'évaluation relatifs à l'évaluation de la qualité éducative des garderies privées, des services de garde éducatifs privés et des services de garde privés.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications menées dans le cadre du traitement de votre requête.

D'abord, le ministère de la Famille diffuse sur son site Web plusieurs données statistiques et documents explicatifs relativement à la mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative. Ces renseignements peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Informations générales : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/qualite-educative/Pages/evaluation-amelioration-qualite.aspx>
- Données statistiques disponibles au Rapport annuel de gestion : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/famille/publications/#c11250>
- Données statistiques diffusées dans le bulletin Info-Qualité : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/qualite-educative/Pages/info-qualite.aspx>
- Documentation produite pour l'Étude des crédits 2021-2022 : [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/reponse\\_F2021002.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/reponse_F2021002.pdf)

Par ailleurs, des documents recensés lors de nos recherches ne peuvent faire l'objet d'une divulgation puisqu'ils contiennent essentiellement des renseignements de nature confidentielle provenant d'un tiers ou ayant des incidences sur les décisions administratives. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, ██████████, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

N/Réf. : 2021-2022-159

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
**Téléphone : 418 528-7100, poste 2725**  
Télécopieur : 418 646-0985  
[www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca)

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).